

Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA)

VEAUX DE GRAIN

2025

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Année d'assurance : 1^{er} janvier au 31 décembre.

Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen

Revenu stabilisé : coût de production d'une ferme type spécialisée, incluant 90 % de la rémunération de l'exploitant-propriétaire. Il exclut la rémunération de l'avoir propre, les contributions d'assurances agricoles et celles des autres programmes de gestion des risques.

Prix de vente : moyenne pondérée des prix de vente des veaux de grain obtenus par les entreprises spécialisées.

Les compensations versées dans le cadre du programme ASRA tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

Les montants correspondant à Agri-investissement sont cumulés et viennent réduire les compensations à verser, tout résiduel est réparti aux années subséquentes.

ADMISSIBILITÉ

- Être domicilié au Québec.
- Être propriétaire des animaux qui ont été engrangés au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production.
- Cumuler un minimum de 50 veaux de grain assurables à chaque année d'assurance, même s'il y a adhésion ou retrait du programme en cours d'année d'assurance.
- Assurer la totalité des veaux de grain assurables dont l'adhérent est propriétaire.
- Participer au programme à l'égard du produit Veaux de grain pour une période de cinq ans.
- Aucune date limite d'adhésion. Toutefois, la date qui marque le début de l'adhésion correspond à la date de réception de tous les documents requis pour l'inscription.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur. Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les veaux de grain destinés à l'abattage doivent être mis en marché sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain.

ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

Veau de grain assurable : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie, alimenté principalement aux grains et aux aliments d'allaitement et élevé à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage pour être abattu comme veau de boucherie, dont l'évaluation du poids de carcasse chaude sans peau varie entre 80 et 190 kg (176 et 419 lb).

Le volume assurable est basé sur le nombre de veaux de grain vendus, conformément au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain.

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir de proximité, ceux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur et ceux dont la carcasse entière est condamnée ne sont pas assurables.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime

Un tiers de la prime provient des adhérents et deux tiers de La Financière agricole.

Contribution de l'adhérent

La contribution exigible de l'adhérent est prélevée à même la première avance de compensation ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Rabais pour la relève agricole

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement ou au démarrage du Programme d'appui financier à la relève agricole permet à celui-ci de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

Frais administratifs

Des frais administratifs annuels s'appliquent pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec*.

Ces frais sont sujets à une indexation annuelle.

Compensation

La compensation finale est versée au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'année d'assurance.

La Financière agricole peut verser des avances de compensation au cours de l'année d'assurance et peut prélever, sur les compensations qu'elle verse, les contributions exigibles des adhérents liés par leur plan conjoint.

ENTREPRISES DE VEAUX DE GRAIN DE GRANDE TAILLE

Franchise applicable en réduction de la compensation

Une franchise s'applique dorénavant aux entreprises de grande taille. En date du 19 décembre 2024, La Financière agricole a reconnu les regroupements d'adhérents composant les entreprises de grande taille.

La franchise s'adresse également à tout nouvel adhérent qui sera regroupé à une entreprise de grande taille ainsi qu'à toute nouvelle entreprise de grande taille qui verra le jour après le 19 décembre 2024.

La franchise correspond à un montant de 164,75 \$/veau de grain.

Contribution unitaire spécifique

À partir de l'année d'assurance 2025, une contribution unitaire spécifique est appliquée pour les entreprises de grande taille. Cette contribution est déterminée en conformité avec la méthodologie de tarification actuellement en vigueur.

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2025, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme, ou dans une politique de La Financière agricole. Nous vous invitons à consulter le volet Assurances et protection du revenu de notre site Internet pour plus d'information.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca